

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère DIRECTION

1er Bureau

JP/DZ

5000
le 23/06/05

ARRÊTÉ N°76-5077 du 29 décembre 1976

portant autorisation à M. André MARCEL d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VILLEDIEU au lieu-dit "Les Veaux" dans la parcelle cadastrée section D n° 24.

o

o o

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 1976 par M. André MARCEL demeurant à PAULNAY - MEZIERES-en-BRENNE, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de VILLEDIEU/INDRE, au lieu-dit "Les Veaux", dans la parcelle cadastrée, section D, n° 24 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Industrie et des Mines et du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

Article 1er. - M. André MARCEL demeurant à PAULNAY - MEZIERES-en-BRENNE, est autorisé à exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune de VILLEDIEU/INDRE, au lieu-dit "Les Veaux", dans la parcelle cadastrée, section D, n° 24 pour une superficie de 8 ha 13 a 60 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - L'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans flot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la

.../...

ORLÉANS

S.C.A.

N° 476.36

-4. JAN. 1977

qualité des eaux superficielles ou souterraines.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- . les talus de l'excavation devront être rectifiés et mis en pente douce voisine de 30°.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . talus et fond de fouille devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet. L'ensemble devra être nivelé et laissé prêt à être rendu à la culture.
- . les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés.
- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 4.- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

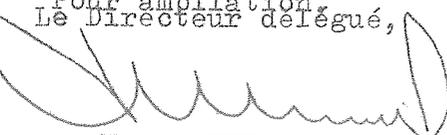
Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, aux découvertes archéologiques et à la voirie des collectivités locales.

Article 6.- Le présent arrêté sera notifié au demandeur; Ampliations en seront adressées au Chef du Service de l'Industrie et des Mines, au Maire de VILLEDIEU/INDRE et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7.- Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de VILLEDIEU/INDRE.

Article 8.- Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de VILLEDIEU/INDRE, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur délégué,


H. DUTHEIL

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Jean-Pierre MARQUIE